

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	05-0414
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	N0523433-01 – RN05-00096
<b>DATE :</b>	Le 7 juin 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 mai 2005 pour être représenté en défense à une infraction au Règlement municipal sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public (R.R.V.M., c. P-6). La poursuite a été intentée en conformité avec le Code de procédure pénale du Québec.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 20 juin 2005, avec effet rétroactif au 17 mai 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

**Contexte de l'audition devant le Comité de révision.**

Le demandeur a été intercepté par les policiers alors qu'il participait à une manifestation qui impliquait plus d'une centaine de personnes toutes inculpées de la même infraction. Ces personnes sont principalement représentées par deux procureurs qui ont fait des représentations en personne lors de l'audience tenue devant le Comité le 22 novembre 2005. Était également présent monsieur D. M. inculpé de la même infraction que la présente affaire.

Le Comité est saisi de plusieurs dossiers qui concernent la même infraction et qui impliquent des personnes qui ont toutes été interceptées le même soir. Il a été convenu avec les procureurs présents que l'argumentation et la preuve seront faites dans le présent dossier et que la décision sera valable pour tous les autres dossiers.

**Question en litige.**

Le demandeur a été inculpé en vertu du règlement mentionné plus haut, soit d'avoir contrevenu à l'article 2 du Règlement P-6 de la Ville de Montréal en :

« ayant participé ou étant présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public. »

Il est passible d'une amende de 100 \$ et des frais.

La question en litige est la suivante : Est-ce que le service demandé, soit la défense à ce règlement municipal, est couvert par l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique ? En d'autres termes, est-ce que l'un ou l'autre des motifs pouvant donner ouverture à la couverture discrétionnaire prévue à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) s'applique en l'espèce.

**Contexte factuel de l'infraction.**

Le 19 novembre 2004, le demandeur participait à une manifestation tenue à l'occasion du congrès d'un parti politique provincial. À un certain moment, le groupe de manifestants est encerclé par les forces policières. Ils ont été forcés de s'asseoir sur place et d'attendre, après plusieurs heures, qu'on les libère à la suite d'une fouille, d'une prise d'identification photographique et de la remise d'un constat d'infraction pour avoir enfreint l'article 2 du Règlement P-6 de la Ville de Montréal. Ils ont été conduits à diverses stations de métro dans la ville et n'ont pas eu accès à un avocat.

Monsieur D. M. qui était présent ce soir là explique que lui et ses amis étaient sur le point de quitter la manifestation lorsque les policiers sont arrivés. Il n'a eu personnellement connaissance d'aucun méfait ou acte de vandalisme qui auraient été commis dans le cadre de la manifestation. Selon lui la

manifestation s'essoufflait et les gens se seraient dispersés calmement, n'eut été de l'intervention policière.

**Position du demandeur :**

Les procureurs du demandeur conviennent que selon les critères prévus à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, il n'y a pas, en l'espèce, probabilité d'une peine d'emprisonnement ni perte des moyens de subsistance pour les personnes inculpées. Cependant, ils fondent leur demande sur le critère de l'intérêt de la justice prévu à l'article 4.5 (3°) de la Loi.

Le principal argument avancé par les procureurs du demandeur est que le règlement municipal est inconstitutionnel puisqu'il empiète sur le pouvoir du fédéral de légiférer en matière criminelle. Ainsi, ce règlement serait *ultra vires* car il est clairement un calque des dispositions du Code criminel en la matière.

Ce règlement a été adopté le 12 novembre 1969. Il y avait à l'époque un contexte social très particulier. La version actuelle du règlement est sensiblement la même que celle de l'époque. L'objectif précis est de légiférer en matière d'attroupements et de manifestations. Cet objectif se retrouve aux articles 63 et suivants du Code criminel et également à l'article 175 qui traite de l'infraction de troubler la paix.

À l'appui de ce qu'ils avancent, ils ont constaté que la même procédure d'intervention est utilisée par les services policiers, lorsqu'ils portent des accusations en vertu du Code criminel. À une certaine époque, les autorités utilisaient les dispositions du Code criminel et compte tenu de la complexité des procédures que ceci entraînait, ils utilisent maintenant les dispositions d'un règlement municipal afin de simplifier les procédures à la cour. Les textes des deux dispositions législatives sont très similaires. À la différence du présent événement où les gens ont été libérés sur place, lors d'événements où on a appliqué les dispositions du Code criminel, les individus sont arrêtés, emmenés au poste de police et avisés de leurs droits constitutionnels.

Les procureurs soumettent des décisions où les règlements municipaux ont été déclarés inconstitutionnels puisqu'ils empiétaient sur le pouvoir unique du fédéral de légiférer en matière criminelle. Entre autres, les décisions *R. c. Westendorp* [1983] 1 RCS 43 et *Goldwax c. Montréal (Ville)* [1984] 2 RCS 525 qui concluent à l'inconstitutionnalité des règlements municipaux en matière de prostitution principalement parce que ces derniers empiètent sur la compétence fédérale en matière de droit criminel. Ils soumettent également que l'arrêt *Dupond c. Ville de Montréal* [1978] 2 R.C.S. 770 dans lequel la Cour Suprême a conclu majoritairement à la constitutionnalité de l'article 5 de ce règlement ne correspond plus au droit actuel. Hormis ces questions constitutionnelles, le présent dossier est également complexe car plusieurs droits prévus à la Charte non pas été respectés dont le droit à l'avocat, le droit d'être représenté et la protection contre les fouilles abusives.

Les procureurs soutiennent que ce dossier soulève des questions de droit complexes qui ne peuvent être traitées par un simple citoyen qui n'a pas les compétences juridiques nécessaires pour le faire. Il est essentiel qu'une décision soit prise relativement à la constitutionnalité de ce règlement et il est de l'intérêt public que cette décision soit tranchée une fois pour toutes car cela empiète sur le droit du citoyen à la libre expression de ses opinions.

Les procureurs soumettent également dans leur documentation les conclusions d'un rapport d'un Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Ce rapport questionne l'utilisation importante et à grande échelle des arrestations des manifestants à Montréal. Il y a donc, selon eux, un problème particulier qui a même attiré l'attention de la communauté internationale. Dans ce contexte, un mandat d'aide juridique devrait être émis pour faire les représentations adéquates et assurer une défense pleine et entière au demandeur.

**Analyse par le Comité :**

En premier lieu, le Comité aimerait informer le demandeur que son rôle n'est pas de déterminer si l'argument constitutionnel est valable ou non mais de déterminer seulement si le service demandé est un service couvert en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique. En l'espèce, il s'agit d'une infraction purement réglementaire dont l'amende maximale est fixée à 100 \$ pour la première infraction et qui ne laisse aucune inscription à un casier judiciaire.

Il est admis par les procureurs du demandeur qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement ni perte des moyens de subsistance. Il reste donc à déterminer « s'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité. »

Le demandeur soumet que l'argument constitutionnel qu'il veut soulever en défense est complexe et que, dans ces circonstances, il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique lui soit accordée.

Dans une affaire similaire qui impliquait des accusations d'attroupement illégal en vertu de l'article 66 du *Code criminel*, le Comité de révision dans le dossier 02-0532 a refusé l'émission d'un mandat d'aide juridique aux motifs qu'il n'y avait pas de complexité et qu'il n'y avait aucune conséquence pénale à la suite d'une condamnation. *A fortiori*, en matière réglementaire, lorsqu'il s'agit d'un constat d'infraction, les conséquences sont mineures sinon inexistantes dans certains cas. Il peut fort bien y avoir un relevé administratif au service de police des noms des inculpés, car il y a possibilité d'aggravation de la peine en cas de récidive, mais ceci n'a rien à voir avec la constitution d'un casier judiciaire.

Lorsque le législateur a modifié la Loi sur l'aide juridique en 1996, et plus particulièrement la couverture en matière criminelle ou pénale, il a réduit la couverture des infractions dites mineures et plus particulièrement les infractions purement réglementaires et pénales, soient celles, entre autres, portées en vertu du *Code de la sécurité routière* ou des règlements municipaux. Néanmoins, le législateur a permis une couverture discrétionnaire en ce domaine en énonçant trois critères dont le dernier est celui de l'intérêt de la justice.

Le Comité considère que le critère de l'intérêt de la justice prévu à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique cible d'abord l'intérêt particulier du demandeur et non l'intérêt général, en l'espèce, de faire casser un règlement municipal pour inconstitutionnalité afin de permettre la liberté d'expression, etc. C'est donc en ayant à l'esprit l'objectif recherché par le législateur qui est d'offrir une couverture exceptionnelle en matière d'infraction sommaire, pénale et réglementaire que l'on doit analyser les critères prévus à cet article.

Sans commenter la défense soulevée par le demandeur, il est clair qu'advenant la condamnation à cette infraction il n'y aura aucune conséquence pénale pour l'individu. Les faits de la présente affaire ne sont absolument pas complexes. De plus, ce n'est pas parce qu'une défense est complexe qu'il y aura nécessairement des circonstances exceptionnelles donnant ouverture à l'intérêt de la justice. Le Comité considère qu'on ne lui a pas démontré de circonstances exceptionnelles ni que l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique s'applique.

**CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI